

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEUZAC

<p>Nombre de Conseillers : 15</p>	<p>L'an deux mille vingt, le dix juillet, le Conseil Municipal de la Commune de <i>MEUZAC</i>, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian REDON-SARRAZY, Maire.</p>																				
<p>En exercice : 15</p> <p>Présents : 13</p> <p>Procuration : 2</p>	<p>Date de Convocation du Conseil Municipal : 3 juillet 2020</p> <p>Présents : MM & Mmes REDON-SARRAZY Christian – MONTET Guy – CHAMPARNAUD Jean-Marie – MARBOUTY Sabine – RUAUD Janine - REDON-SARRAZY Maryvonne - BLONDY Colette – BORDAS Geneviève – BUSTREAU Jean-Marie – GENNETAY Virginie – JOUANNETAUD Patrick – LESUEUR Jean-Claude – ROUGERIE Mathilde</p> <p>Absents : M. Pascal QUINTARD – Mme Agnès DUPUY Mme Sabine MARBOUTY a été élue secrétaire de séance.</p>																				
<p><u>OBJET :</u></p> <p>Election des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs</p>	<p>L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Meuzac pour l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. M. Christian REDON-SARRAZY, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.</p> <p>Mme Sabine MARBOUTY a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).</p> <p>Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie¹.</p> <p>Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Jean-Marie CHAMPARNAUD, Jean-Claude LESUEUR et MMES Virginie GENNETAY, Mathilde ROUGERIE.</p> <p>Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.</p> <p>Déroulement du scrutin :</p> <p>Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.</p> <p>Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.</p> <p>1^{er} tour élection des titulaires :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <td>Nombre de votants (bulletins déposés)</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Nombre de suffrages déclarés nuls</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Nombre de suffrages déclarés blancs</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Nombre de suffrages exprimés</td> <td>15</td> </tr> </table> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;">CANDIDATS</th> <th colspan="2">SUFFRAGES OBTENUS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Janine RUAUD</td> <td style="width: 10%;">15</td> <td style="width: 30%;">quinze</td> </tr> <tr> <td>Guy MONTET</td> <td>15</td> <td>quinze</td> </tr> <tr> <td>Christian REDON-SARRAZY</td> <td>15</td> <td>quinze</td> </tr> </tbody> </table> <p>Proclamation de l'élection des délégués Mme Janine RUAUD, née le 30/10/1955 à Meuzac, a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.</p>	Nombre de votants (bulletins déposés)	15	Nombre de suffrages déclarés nuls	0	Nombre de suffrages déclarés blancs	0	Nombre de suffrages exprimés	15	CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS		Janine RUAUD	15	quinze	Guy MONTET	15	quinze	Christian REDON-SARRAZY	15	quinze
Nombre de votants (bulletins déposés)	15																				
Nombre de suffrages déclarés nuls	0																				
Nombre de suffrages déclarés blancs	0																				
Nombre de suffrages exprimés	15																				
CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS																				
Janine RUAUD	15	quinze																			
Guy MONTET	15	quinze																			
Christian REDON-SARRAZY	15	quinze																			

M. Guy MONTET, né le 28/10/1958 à Limoges, a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Christian REDON-SARRAZY, né le 18/11/1959 à Meuzac, a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

1er tour élection des suppléants :

Nombre de votants (bulletins déposés)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages déclarés blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	15

CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS	
Jean-Marie CHAMPARNAUD	15	quinze
Maryvonne REDON-SARRAZY	15	quinze
Virginie GENNETAY	15	quinze

M. Jean-Marie CHAMPARNAUD né le 28/03/1948 à Meuzac, a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Maryvonne REDON-SARRAZY, née le 13/09/1962 à Meuzac, a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Virginie GENNETAY née le 06/05/1978 à Saint Yrieix la Perche a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

N°10/07/2020-1
Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le
Publié le 11/07/2020

**Recrutement d'un
agent technique
pour accroissement
temporaire
d'activité**

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Toutefois, Monsieur le Maire indique également que si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

Ainsi, aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités et les établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- 2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer, dans la limite des crédits prévus à cet effet, un emploi budgétaire non permanents correspondant à l'accroissement temporaire d'activité à intervenir. Cet emploi sera pourvu par un agent non titulaire de droit public recrutés en fonction des nécessités de service.

Est concerné par ces dispositions les grades suivants : adjoint technique chargé de la gestion des activités nautiques au lac de la Roche.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal:

1 - Autorise le Maire à recruter des agents contractuels en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, selon les besoins des services;

2 - Dit que les agents devront avoir le niveau d'étude correspondant au diplôme ou titre permettant l'accès au grade précité ;

3 - Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.

4 - Dit que les agents seront rémunérés sur la base du 1er échelon du grade de référence ;

5 - Autorise en conséquence le Maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels ;

N°10/07/2020-2
Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
le
Publié le

**Fait et délibéré en mairie
Le 10/07/2020
Le Maire,
Christian REDON-SARRAZY**